

## SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

Le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le conseil régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Gaëlle LEFEBVRE.

**Présents** : Mmes et Mrs BEAUJOIN Thierry, ARCIGNI Jérôme, DOMENGER Chantal, MINAUD Nathalie, DI ZAZZO Nadine, MAUDRY Brigitte

**Absents excusés** : Madame BEUCHON Carole, Messieurs MONTAGU Laurent, CROTTÉ Nathanaël et LEFEBVRE Corentin

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Madame Nathalie MINAUD a été nommée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la réunion de conseil précédente a été adopté sans observation.

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de ses délégations.

### **2024-11-029 OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES PAR ANTICIPATION POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Madame le Maire donne la parole à Mme MINAUD, adjointe chargée des finances qui rappelle les dispositions suivantes :

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget à cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant pour le budget principal :

Montant budgétisé : chapitre 20 : 10 000.00  
chapitre 21 : 338 000.00

Conformément aux textes applicables : il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Budget principal :

CHAPITRES	ARTICLES	MONTANTS
20		2 500.00
21	2131 : Construction bâtiment public 2151 : Réseau de voirie 2152 : Installations de voirie 21538 : Autres réseaux 2157 : Matériel et outillage technique 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques 2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	84 500.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **ADOpte** l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025 sur la base de l'enveloppe financière comme mentionnée ci-dessus.

**2024-11-030 : TRAVAUX ANCIENNE ECOLE : PLUS-VALUE**

Vu la Délibération n° 2024-04-013 du 8 avril 2024 concernant la rénovation du bâtiment de l'ancienne école.

Considérant le projet 1 comprenant l'amélioration de la sécurité incendie, de l'accessibilité, l'isolation et l'installation électrique sur tout le bâtiment pour un montant estimatif de 88 000 € HT (honoraires de 10% des travaux compris) accepté par les membres du conseil municipal ;

Madame le Maire expose que des modifications ont été demandées ce qui engendre une plus-value estimative de 10 000,00 € HT.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, à 7 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstentions

- **ACCEPTTE** la plus-value de 10 000.00 € HT ;
- **CHARGE** Madame le Maire de signer les offres de prix correspondantes ;
- **CHARGE** Madame le Maire de solliciter les subventions en conséquence.
- **INSCRIT** le montant des dépenses au budget de la commune.

**2024-11-031 : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET SOLLICITATION DE SUBVENTION DETR POUR LA RENOVATION DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE**

Madame le Maire rappelle que la rénovation du bâtiment de l'ancienne école portera principalement sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, la mise en conformité de la sécurité incendie, et l'accessibilité pour tous.

Les travaux incluront :

- Une révision de l'entrée avec la création d'une ouverture vers l'extérieur pour faciliter l'accès.

- L'aménagement d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans l'espace d'entrée.
- La rénovation de l'isolation thermique du bâtiment et de l'installation électrique afin de réduire la consommation énergétique et d'assurer une sécurité optimale.

Le coût prévisionnel des travaux et des honoraires est estimé à 95 483.94 € HT soit 114 580.73 € TTC. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Fonds propres	57 290.36 € HT	60 %
Emprunts	0.00 €	
<b>Sous-Total 1 (HT)</b>	<b>57 290.36 €</b>	
Etat – DETR	38 193.58€ HT	40 %
Etat – DSIL classique	0.00	
Etat – DSIL rénovation énergétique	0.00	
Région	0.00	
Département (amendes de police)	0.00	
Autres	0.00	
<b>Sous-Total 2 (H.T)</b>	<b>38 193.58 €</b>	
<b>Total H.T</b>	<b>95 483.94 €</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 95 483.94 € HT soit 114 580.73 € TTC
- **APPROUVE** le plan de financement exposé ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR.

### **2024-11-032 : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC COUR ANCIENNE ECOLE**

Madame le Maire explique que lors des travaux d'aménagement de l'éclairage public du bourg, il a été oublié un point lumineux situé dans la cour de l'ancienne école.

Une étude a été demandée au syndicat départemental d'énergie du Cher pour le passage en LED de l'éclairage public oublié.

Vu l'intérêt écologique ;

Vu l'intérêt économique à long terme, Madame le Maire présente le projet de rénovation de l'éclairage public dans la cour de l'ancienne école qui consiste en la dépose du matériel existant, la pose d'une lanterne MERENA 36 W LED avec une crosse acier galvanisé sur façade, des essais et réglages.

Le SDE 18 accompagne les communes pour remplacer ce type de lanterne à éclairage économe avec un financement à hauteur de 50 %, soit 560.87 € HT.

Le plan de financement correspondant aux travaux est évalué à 560.87 € HT. La participation financière demandée à la commune, calculée sur la base de 50% s'élèverait à 560.87 € HT. Cette dépense sera inscrite en section de fonctionnement au compte 6554 ;

Où l'exposé, après en avoir pris connaissance, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité,

- **d'APPROUVER** le projet de rénovation de l'éclairage public dans la cour de l'école pour passer en luminaires LED ;

- **d'APPROUVER** le coût prévisionnel comme suit :

Pris en charge par le SDE 18 (50 %) :	560.87 € HT
Participation de la collectivité (50 %) :	560.87 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>1 121.74 € HT</b>

- **de PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune ;

- **d'AUTORISER** Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

### **2024-11-033 : ABROGATION DU PLAN D'ALIGNEMENT SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE**

Madame le Maire explique que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. La fonction première du plan d'alignement, lors de son élaboration, était de permettre l'évolution du réseau routier en élargissant notamment les voies de circulation afin de s'adapter aux nouveaux usages ou de dégager la rue de constructions pouvant être nuisibles à la sécurité, à la salubrité ou à l'aspect esthétique. Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits. Or, il apparaît aujourd'hui que ces servitudes d'alignement ne sont souvent plus d'actualité.

Le service de gestion des routes du Conseil Départemental du Cher a informé la commune sur la possibilité d'abroger les plans d'alignement parfois très anciens et qui ne correspondent plus aux objectifs de gestion des voiries.

Les routes concernées par ces plans d'alignement sont les suivantes :

- Route départementale RD 54, traversée de Sainte-Gemme-en-Sancerrois, approuvé le 01/06/1880 ;
- Route départementale RD 55, traversée de Sainte-Gemme-en-Sancerrois, approuvé le 18/02/1850 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Vu les articles L112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière concernant la détermination des alignements et les articles R\*141-4 et suivants applicables à la voirie communale et les articles R\*131-3 et suivants du même code applicable à la voirie départementale.

Vu l'article L123-6 du code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **DECIDE** de supprimer les plans d'alignement des voies départementales qui traversent la commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois ;
- **DECIDE** de solliciter le Conseil Départemental du Cher afin que ce dernier délibère en vue de l'abrogation de la servitude d'utilité publique sur les routes départementales énumérées ci-dessus ;
- **PRECISE**, que l'enquête publique portant sur la suppression des plans d'alignement sera menée conjointement à celle relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, effectué par la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

**2024-11-034 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PFSVL AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE (SMABS) POUR LA COMPETENCE « DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER »**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-17-1 ; L. 5211-18, L.5211-20, L.5212-33 et L. 5711-4 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMABS n°20240513\_1 en date du 13 mai 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYRSA n° 2024/14 en date du 24/06/2024 ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le SMABS est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que le SYRSA est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry sont membres du SYRSA ;

Considérant qu'à l'échelle du territoire interdépartemental des deux syndicats, les enjeux liés à la prévention des inondations et ceux liés à la gestion des milieux aquatiques sont étroitement liés, révélant ainsi la cohérence à un portage de la compétence par une structure unique tout en maintenant une proximité d'action ;

Considérant que dans ce contexte, une étude de restructuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMABS, en envisageant et en comparant différents scénarios selon leurs incidences juridiques et financières (faisabilité, équilibres de gouvernance, clef de répartition, incidences budgétaires, cotisations etc.) ;

Considérant que sur la base de cette étude, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, le SMABS propose au SYRSA d'engager cette procédure d'adhésion-dissolution ;

Considérant que cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part, et qu'elle aura pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA ;

Considérant que cette adhésion aura également pour conséquence de conférer la qualité de membres du SMABS aux membres actuels du SYRSA ;

Considérant qu'outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant des cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, que les communautés de communes membres du SYRSA transfèrent au SMABS la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension de périmètre du SMABS, subordonnée l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des communautés de communes membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant que cette procédure est également régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité et requiert donc l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires de ces deux communautés d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Vu la délibération n° 067 2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Conformément aux statuts de la CDC et aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT les communes membres de l'EPCI doivent donner leur accord pour l'adhésion à un syndicat mixte

Ainsi il est proposé au conseil municipal de la commune de Sainte-Gemme-en-Sancerrois d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'adhésion la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

**2024-11-035 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2023**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BEAUJOIN, délégué au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable qui a présenté le rapport annuel 2023 établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable.

Après consultation du rapport, le Conseil Municipal l'**APPROUVE** à l'unanimité.

**2024-11-036 : RAPPORT ANNUEL SMICTREM 2023**

Madame le Maire donne la parole à Madame DOMENGER, déléguée au SMICTREM qui a présenté le rapport annuel 2023 établi par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Résidus Ménagers des régions de Léré/Sancerre/Vailly-sur-Sauldre (37' communes) sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Après avoir ouï l'exposé, le Conseil Municipal l'**APPROUVE** à l'unanimité.

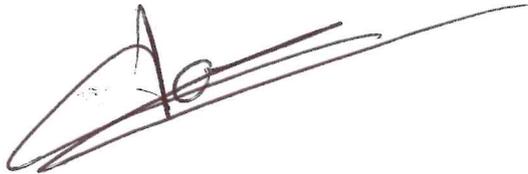
**QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le Maire informe :

- Le Père Noël prépare sa tournée pour le 14 décembre 2024 ;
- Le camion-pizza stationne devant l'église jusqu'à 21 heures. L'éclairage public s'éteignant à 21h, il est demandé de prolonger l'éclairage jusqu'à 22 heures. Ce changement, n'entraînera que peu de consommation électrique supplémentaire étant donné que l'éclairage LED consomme surtout à l'allumage. Un arrêté modificatif sera pris en ce sens et transmis au SDE 18 pour réglage de l'éclairage.
- Les travaux de réfection des allées de l'ancien cimetière abîmées par l'orage seront effectués les lundi 25 et mardi 26 novembre par l'ESAT ANAIS d'Aubigny-sur-Nère (Cher).

Délibéré les jour, mois et an susdits, la séance est levée à vingt-deux heures sept minutes.

Le Maire,  
Gaëlle LEFEBVRE



La Secrétaire de séance,  
Nathalie MINAUD

